



Distribution :

Tous les fonctionnaires

All staff members

21 Février 2012

21 February 2012

Commission d'arbitrage : Décision
Arbitration Commission: Decision

Sujet: Recours présenté à la Commission par M. Kiiamov, le 13 février 2012, quant au groupe de travail pour la constitution d'une crèche au sein des Nations Unies à Genève.

Subject: Appeals submitted by, M. Kiiamov on 13 February 2012 concerning the working group for constituting a crèche within the United Nations in Geneva

Recours reçu / *Appeal received:* 13 février 2012 / *13 February 2012*

Réception des dernières informations sollicitées / *Receipt of last piece of information requested:* 20 février 2012 / *20 February 2012*

Date de la décision / *Date of decision:* 21 février 2012 / *21 February 2012*

Décision
Decision

1. L'appelant déclare que le groupe de travail pour la crèche constitue un organe statutaire de coopération entre le personnel et l'administration et demande à la Commission d'arbitrage de déclarer la non-conformité de ce groupe de travail en se référant au Chapitre Vi du règlement de la représentation du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

1. The appellant declares that the crèche working group constitutes a joint body for co-operation between the staff and the administration and requests the Arbitration Commission to declare the non-conformity of this group by referring to Chapter VI of the regulations on representation of the staff of the United Nations.

2. Après considération des éléments présentés par l'appelant ainsi que d'autres partis pertinents, la Commission d'Arbitrage décide que le recours n'est pas recevable aux motifs suivants :

2. After consideration of elements received by the appellant and other relevant parties, the Arbitration Commission decides that the appeal is not receivable on the following grounds:

3. Selon l'Article 2(E) du Règlement intérieur de la Commission d'arbitrage, les recours doivent être soumis au plus tard quarante cinq (45) jours après l'acte ou omission qui constitue le manquement au Règlement de la représentation du personnel. Le groupe de travail pour la crèche a été fondé lors d'une réunion le 07 octobre 2011. L'appelant avait donc 45 jours à partir de cette date pour présenter un recours, et ce cas ne semble pas présenter de raison valable de déroger à la limite de temps.

3. Under Article 2(E) of the Arbitration Commission's Rules of Procedure, appeals must be filed no later than forty-five (45) calendar days from the act or omission that constitutes the alleged failure to observe the Regulations. The crèche working group was established and first met on 7 October 2011. The appellant had 45 days from this point to file an appeal, and there does not appear to be any particular reason for waiving the time limits in this case.

A Genève, le 21 février 2012

Geneva, 21 February 2012

Signé / Signed

Vanessa BUCHOT
President / President

Deepali FERNANDES
Membre /Member

Raoul SANCHEZ
Membre /Member

Kiyoshi ADACHI
Membre /Member